

## 2016 : UNE ANNEE SOUS LE THEME DU SIMDUT 2015

### Naissance du SIMDUT 2015

Le 11 février 2015, le Canada a adopté le [Règlement sur les produits dangereux](#) qui découle de la [Loi sur les produits dangereux](#).

La naissance du SIMDUT 2015 était annoncée. Les provinces canadiennes avaient alors le mandat d'adapter leurs législations et leurs règlements provinciaux à cet effet.

C'est ce que le Québec a fait en annonçant, en juin 2015, l'entrée en vigueur du [Projet de loi n°43](#) qui venait modifier la [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) et créer le [Règlement sur l'information concernant les produits dangereux \(RIPD\)](#) qui en découle.

### Harmonisation

C'est sur une base volontaire que le Gouvernement du Canada a voulu modifier la législation fédérale dans le but de s'harmoniser au Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)<sup>1</sup>.

Le SGH est un système conçu par les Nations Unies afin de faciliter :

- l'utilisation sécuritaire des produits dangereux en uniformisant l'information sur les dangers liés aux produits chimiques;
- la réduction des entraves au commerce international.

C'est dans cette vision que le SIMDUT 2015 voit le jour. Étant une loi pancanadienne, le SIMDUT 2015 intègre les règles de classification des produits dangereux, les exigences en matière d'étiquetage et le format de la fiche de données de sécurité (FDS).

### Nouveautés

Les changements que cette harmonisation apporte au Canada concernent, entre autres :

1. la classification plus précise des produits dangereux en fonction des classes de dangers qu'ils représentent;
2. l'apparition de nouveaux pictogrammes;  
[SIMDUT 2015 - Les pictogrammes \(Affiche\)](#) (CSST)
3. la modification de l'étiquetage;  
[SIMDUT 2015 - Étiquette du fournisseur](#) (CSST)  
[SIMDUT 2015 - Étiquette ou affiche du lieu de travail](#) (CSST)
4. la bonification d'information à l'intérieur de la fiche de données de sécurité;  
[SIMDUT 2015 - Fiche de données de sécurité](#) (CSST)  
[SIMDUT 2015 - Guide d'utilisation d'une fiche de données de sécurité](#) (CSST)
5. l'implantation d'un programme de formation spécifique aux produits dangereux.

### La classification

Pour établir si une matière, un mélange ou une substance est classée dans telle catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger, elle est évaluée, conformément aux principes

scientifiques reconnus, selon les critères et exigences prévus aux classes de dangers physiques et aux dangers pour la santé. <sup>2,3</sup>

## Transition

La période de transition du SIMDUT 1988 au SIMDUT 2015 se fera par étapes. Trois phases sont prévues :

PHASE		FIN DE LA TRANSITION
1	<b>Fabricants/importateurs</b>	<b>Juin 2017</b>
2	<b>Distributeurs</b>	<b>Juin 2018</b>
3	<b>Employeurs (lieu de travail)</b>	<b>1<sup>er</sup> décembre 2018</b>

Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le document [SIMDUT 2015 - Un aide-mémoire pour faciliter la transition du SIMDUT 1988 vers le SIMDUT 2015](#) sur le site de la CNESST.

## Formation

Le SIMDUT 2015 oblige les employeurs et les travailleurs à se former et s'informer des changements apportés à la législation.

À cet effet, l'APSSAP offre, pour l'ensemble le secteur, la formation générale : [Simdut 2015 : Formation de formateur / personne-ressource SIMDUT, mise à niveau](#). Formation qui a comme prérequis la formation de base SIMDUT 1988.

### Obligations de l'employeur

Toutefois, l'APSSAP tient à porter à votre attention que, dans le but de se conformer à [l'article 62.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail](#), l'employeur devra former et informer les travailleurs sur les risques et dangers des produits dangereux qu'ils manipulent ou auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans leur lieu de travail.

Pour ce faire, il devra élaborer un programme de formation adapté aux spécificités particulières du lieu de travail et à la nature des produits dangereux présents sur ce lieu.

Pour en savoir davantage sur le contenu obligatoire de la formation spécifique, nous vous invitons à consulter les [articles 29 et 30 du RIPD](#).